

Q. Donnez-nous un exemple de blessures ou d'incapacité physique qui tomberait sous cette rubrique.

*Par le Président suppléant :*

Q. D'invalidité complète?—R. Jusqu'à présent nos cas d'invalidité complète sont, pour la majorité, des cas d'un état susceptible d'amélioration. Un homme souffre d'une maladie organique—

*Par l'honorable M. Oliver :*

Q. Je ne demande pas cela. Je vous demande tout spécialement de me décrire quelque cas qui tomberait sous cette rubrique, à titre d'exemple. Vous avez déjà reconnu certains soldats comme frappés d'invalidité complète. Faites-nous la description des blessures?—R. Un homme qui s'est fait enlever l'os frontal; lorsqu'il se penche en avant, la cervelle s'abaisse vers la main.

Q. En avez-vous d'autre? Ce cas ne peut appartenir à une catégorie; c'est un cas spécial.—R. Il y a plusieurs cas de nervosité accompagnée de tremblement, d'amnésie, de perte du sommeil, insomnie, et d'autres affections de ce genre.

Q. Les aliénations mentales?—R. Oui.

Q. Cela est reconnu comme une invalidité complète?—R. C'est une invalidité complète parce que le conseil médical fait rapport que le patient ne peut rien faire du tout.

*Par M. Nesbitt :*

Q. Plus tard, vous feriez reviser le cas de ce patient?—R. Oui. Une foule de ces cas se guérissent. Il en est même qui, au bout de six mois sont rétablis.

*Par l'honorable M. Oliver :*

Q. Pour ce qui est des affections physiques, que considéreriez-vous être une invalidité complète?—R. Supposons un homme qui a perdu tous ses membres—il peut avoir perdu les deux jambes et pouvoir encore faire un peu de travail.

Q. On le jugerait frappé d'invalidité complète?—R. Je ne crois pas qu'on le classerait comme tel, mais c'est au conseil médical de décider la chose.

*Par M. Nesbitt :*

Q. S'il a perdu les deux mains ne serait-il pas frappé d'invalidité complète, du moins en tant qu'il s'agit d'une pension?—R. Oui.

*Par l'honorable M. Oliver :*

Q. Vous dites dans votre rapport que " le second degré s'applique à ceux qui sont devenus, dans un degré extrême, incapables de gagner leur vie à la suite de blessures reçues ou d'une maladie contractée en service actif, pendant l'exercice ou l'instruction ou dans l'exécution d'autre service militaire." Donnez-nous un exemple de ce degré?—R. Prenez un homme qui a perdu une jambe; il a été blessé gravement à la main ou au bras, a perdu l'usage d'un bras en sus de la perte d'une jambe. Je crois que c'est un cas extrêmement grave.

Q. Quant à l'état physique, quant aux accidents ou aux blessures physiques ou aux lésions constitutionnelles?—R. C'est un homme qui ne pourrait se livrer qu'à un travail très léger.

Q. Une faiblesse de cœur serait de quel degré, d'après vous?—R. Ces cas sont de tous les degrés, depuis les presque bons jusqu'à ceux qui sont obligés de garder le lit. Il est des cas pour lesquels vous êtes obligés de demander l'avis du conseil médical sur le degré auquel le patient est affecté.

Q. Ne prenez-vous pas le témoignage des conseils médicaux quant aux faits et ensuite ne décidez-vous pas à quel degré le cas appartient?—R. Ils décident toujours le degré aussi bien.